

## **REGLEMENT DU JEU « OPÉRATION HIVER MAITRE JACQUES »**

### **ARTICLE 1 - SOCIETE ORGANISATRICE ET OBJET**

La société Maitre jacques, société par actions simplifiée, au capital de 481 616 euros, ayant son siège social au 13 rue Léon Berthault – ZI route de Lorient 35 000 RENNES, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 424 679 520 (ci-après la « Société Organisatrice »), organise un jeu « OPÉRATION HIVER MAITRE JACQUES » sans obligation d'achat, (Ci-après le "Jeu" ou l'"Opération").

Le Jeu est organisé dans quarante-quatre (44) magasins participants situés en France métropolitaine (Corse incluse) (ci-après le(s) « Magasin(s) participant(s) ») sur une période comprise entre le 12/10/2026 et le 22/11/2026 inclus, sous réserve de la disponibilité des bulletins de participation, dans la limite de quatre cents (400) bulletins par Magasin participant. Chaque Magasin participant déterminera librement ses propres dates d'animation et de participation au Jeu, sous réserve qu'elles soient comprises dans cette période.

Le Jeu fera l'objet d'une communication en magasin pendant toute sa durée au moyen de supports de PLV présents dans les Magasins participants.

La participation au Jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement. Le non-respect des conditions énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Le Jeu est gratuit et sans obligation d'achat, et est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine (Corse comprise, hors DROM-COM) et à tous majeurs protégés sous la responsabilité de leurs représentants légaux, à l'exception des membres ou salariés de la Société Organisatrice, et plus généralement de toutes les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'organisation du Jeu (ci-après le(s) « Participants »).

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE PARTICIPATION AU JEU**

Pour participer au Jeu, le Participant doit :

- 1/ remplir le bulletin de participation mis à disposition dans le Magasin participant (nom, prénom et numéro de téléphone mobile) ;
- 2/ déposer le bulletin dans l'urne prévue à cet effet pendant la durée du l'Opération.

Une seule participation est autorisée par personne physique et par foyer tous magasins confondus. Si deux bulletins gagnants avec la même personne physique ou même foyer l'un d'entre eux sera considéré comme nulle.

### **ARTICLE 4 – DOTATIONS**

Dans le cadre du Jeu, la Société Organisatrice met en jeu quarante quatre (44) Airfryer MOULINEX EASY FRY Mega 7,5L d'une valeur de 159,90 € TTC (ci-après la ou les « Dotation(s) »).

Un (1) Airfryer MOULINEX EASY FRY Mega 7,5 L sera attribué au gagnant désigné dans chacun des quarante-quatre Magasins participants ; étant rappelé qu'une seule participation est autorisée par personne physique et par foyer tous magasins confondus.

## **ARTICLE 5 - DOTATIONS ET ATTRIBUTION DES DOTATIONS**

Un tirage au sort sera organisé dans chaque Magasin participant afin de désigner le gagnant de la Dotation mise en jeu. Ce tirage au sort aura lieu à la date indiquée sur le totem présent en magasin.

Le tirage au sort sera effectué de manière aléatoire par un salarié du Magasin participant désigné à cet effet.

Le Participant dont le bulletin de participation aura été tiré au sort (ci-après le « Gagnant ») sera informé de son gain dans un délai maximum de six (6) semaines à compter de la date de fin du Jeu applicable au Magasin participant auprès duquel il a participé. Cette information lui sera communiquée à l'aide des coordonnées renseignées sur son bulletin de participation.

Les Dotations ne sauraient être perçues sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. Aucune Dotation ne pourra faire l'objet d'un échange ou d'un remplacement contre une autre Dotation, ni contre une somme d'argent.

Les éventuelles réclamations doivent être formulées par le Gagnant, directement auprès de la Société Organisatrice.

Ce contact permettra de leur annoncer leur gain.

La Dotation sera ensuite remise en main propre par le chef de rayon ou autre personne habilitée dans le magasin dans lequel le Gagnant aura participé.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS – PARTICIPATIONS NON CONFORMES**

Toute participation non conforme aux dispositions du présent règlement ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation et de ce fait l'annulation de la Dotation éventuellement gagnée.

Il en sera de même s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme et de quelque origine que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu et/ou de la détermination des Gagnants.

En cas de suspicion de fraude ou de participation déloyale, la Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile et de poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé le bon fonctionnement du Jeu, et plus généralement les opérations décrites dans le présent règlement, ou aurait tenté de le faire.

Les informations et coordonnées fournies par chaque Participant doivent être valides et sincères, sous peine d'exclusion du Jeu et, le cas échéant, de perte de la qualité de Gagnant.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier la mécanique du Jeu proposée, notamment afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen déloyal la désignation des gagnants.

Si un Gagnant se voit attribuer une Dotation en violation des termes du présent règlement, la Dotation correspondante ne lui sera pas attribuée et restera la propriété de la Société Organisatrice qui se réserve la possibilité de réattribuer ou non ladite Dotation à un autre Participant, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du Gagnant par la Société Organisatrice ou par des tiers.

Les Participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, ou la loyauté et la sincérité de leur participation. Toute fausse déclaration ou indication d'identité entraîne l'élimination immédiate du Participant et le cas échéant l'annulation de sa Dotation.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écarter, de disqualifier ou d'invalidiser la Dotation de tout Participant ne respectant pas pleinement l'intégralité des dispositions du présent règlement.

La Société Organisatrice est seule décisionnaire de l'exclusion des Participants concernés au regard des informations en sa possession.

La Société Organisatrice pourra décider d'annuler le Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit.

En cas de sanction ou de réclamation, il revient aux Participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent règlement. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée de quelque manière que ce soit à ce titre.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE**

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier, d'écourter, de proroger, de reporter ou d'annuler le Jeu, à tout moment si les circonstances l'exigent ou en cas de force majeure. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

La Société Organisatrice s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour assurer le bon déroulement du Jeu. Néanmoins, si une défaillance technique survient et affectait le bon déroulement du Jeu dans des conditions indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice, cette dernière ne saurait être engagée à l'égard des Participants, notamment la perte de données susceptibles d'en résulter pour une cause non imputable à la Société Organisatrice et de l'incidence de ces défaillances sur leur participation au Jeu. La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents et de manière générale de tout dommage de quelle que nature qu'il soit.

Si les coordonnées d'un Gagnant sont inexploitables ou si le Gagnant ne peut être identifié ni par son nom, ni par son numéro de téléphone, il n'appartient pas à la Société Organisatrice de faire des recherches complémentaires afin de retrouver le Gagnant indisponible, qui ne recevra ni sa dotation ni aucun dédommagement ou indemnité. Les Gagnants seront informés par les Magasins participants ayant organisé les tirages au sort qu'ils ont gagné. Dans le cas où les Magasins participants ne parviendraient pas à joindre le(s) Gagnant(s) (conformément aux coordonnées indiquées dans le bulletin de participation), il sera considéré comme ayant renoncé

purement et simplement à sa Dotation quatre (4) semaines après la prise de contact de l'annonce du gain. La Dotation ne sera pas attribuée et ne pourra en aucun cas être réclamée ultérieurement. Elle restera la propriété de la Société Organisatrice et pourra être réattribuée à un autre Participant, après nouveau tirage au sort, ou utilisée dans le cadre d'une opération ultérieure. La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des gagnants concernant leurs Dotations.

## **ARTICLE 8 - DÉPÔT ET CONSULTATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est déposé au rang des minutes de la SELARL BRUNEL LAPEYRE PONT, Commissaires de Justice, sis à BAYONNE (64100), 17 rue des Pontots, BP 88187 et disponible sur le site [www.brunel-huissier-64.com](http://www.brunel-huissier-64.com). Le règlement complet peut être consulté dans les Magasins participants sur simple demande auprès de l'accueil et ce, jusqu'à la fin des tirages au sort. Le règlement est adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande écrite, en indiquant ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale) avant le 22/11/2026 (cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse suivante : BLEU VIF « OPÉRATION HIVER MAITRE JACQUES » 56, avenue de Bayonne – 64600 Anglet. La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement sous la forme d'un avenant. Aucune contestation, ni réclamation intervenant plus de trois (3) mois après la fin du Jeu ne pourront être admises soit le 22/02/2027. En cas de divergences entre ce règlement complet et les supports de l'Opération, il est expressément prévu que ce sont les termes du présent règlement complet qui primeront.

## **ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations collectées dans le formulaire de participation sont utilisées par la Société Organisatrice, pour la gestion du Jeu et la remise des Dotations. La base légale du traitement est le consentement. Les données pourront également être utilisées à des fins de gestion et de prévention de la fraude. Les données seront communiquées aux seuls destinataires suivants : le chef de rayon du magasin dans lequel vous avez participé à l'opération. Les données sont conservées jusqu'à la clôture du Jeu et de la remise des Dotations puis jusqu'à la fin du délai de réclamation accordé aux participants. Vous avez des droits sur vos données que vous pouvez exercer à : [privacy@sofia-bva.com](mailto:privacy@sofia-bva.com).

Les Participants exerçant leur droit à l'effacement ou d'opposition ou retirant leur consentement avant la fin du Jeu sont réputés renoncer à leur participation. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

## **ARTICLE 10 - DROITS DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation, modification de tout ou partie des éléments constitutifs du Jeu sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées dont la Société Organisatrice est titulaire ou dûment autorisée.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique relative aux modalités du Jeu ou à l'interprétation du présent règlement.

Le règlement est soumis à la loi française.

Toute difficulté d'application, ou d'interprétation du règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser dans le cadre de la participation au Jeu sera tranchée par la Société Organisatrice.

En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou à l'interprétation du présent règlement et à défaut d'accord amiable, le litige relèvera des Tribunaux matériellement et territorialement compétents.